

Déclaration préliminaire du Centre Carter

Election présidentielle en Tunisie

17 septembre 2019

Cette déclaration est préliminaire et ne couvre que les aspects du processus électoral jusqu'au 16 septembre. Un délai existe également pour le dépôt d'éventuels recours. Le Centre Carter publiera des déclarations supplémentaires une fois le processus électoral soit terminé. En outre, un rapport final complet comportant des recommandations sera publié quatre mois après la fin du processus électoral.

Énoncé des résultats préliminaires et des conclusions

Contexte politique

À l'approche des élections législatives et présidentielle d'octobre/novembre, des amendements portés par le parlement visant à limiter les droits fondamentaux des citoyens de se porter candidats ont renforcé les tensions politiques. Le décès du président Béji Caïd Essebsi en

situation politique actuelle du pays et la faible confiance que la population place en l'institution qu'est le gouvernement pour améliorer leur vie quotidienne.¹

Les élections municipales et présidentielles se sont tenues sur fond de turbulences politiques au cours des cinq dernières années, caractérisées par des querelles internes au sein des principaux partis politiques. Nidaa Tounes, parti victorieux lors des élections législatives de 2014, et le parti du président, s'est divisé. Plus de la moitié des députés au parlement ont choisi de quitter le parti, le privant de pluralité parlementaire. Certains de ses membres fondateurs ont quitté les rangs du parti pour former leurs propres partis alors que d'autres loyalistes se sont dispersés et ont fait alliance avec d'autres partis. La coalition du Front populaire, un acteur majeur du parlement, s'est également scindée en deux, menant à la création d'un parti politique et, séparément, d'une coalition rétrécie. Alors que débutait la période pré-électorale, Ennhada a souffert également de disputes intestines portant sur le candidat à la présidentielle et sur les interventions excessives du chef du parti dans le placement de candidats perçus comme lui étant étroitement liés sur les listes des élections législatives.

Le cadre juridique tunisien encadrant l'élection présidentielle est généralement conforme aux normes internationales³.

Le processus électoral est régi par la Constitution de janvier 2014, la loi électorale de 2014, la loi sur l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections (ISIE) et la loi relative à la liberté de la communication audiovisuelle, qui a créé la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle⁴. Certains aspects du cadre juridique pourraient être améliorés, en fixant notamment des délais définitifs et appropriés pour les différentes étapes du processus électoral. Les dispositions relatives à la campagne, dont celles portant sur l'utilisation de publicités et d'affiches, sont restrictives et difficiles à respecter pleinement pour les candidats, ce qui encourage à y contrevenir. Dans certains cas, les sanctions ne sont pas proportionnelles à la gravité de la violation⁵.

Système électoral

Tout système électoral a pour objectif de traduire la volonté du peuple en un gouvernement représentatif. Les normes internationales ne prescrivent pas de système électoral spécifique⁶. Le système électoral tunisien respecte les principes d'élections périodiques et honnêtes et garantit le suffrage universel, le secret du vote et la protection contre l'intimidation, ainsi que l'égalité des votes et la juste représentation de tous les citoyens.

Selon la Constitution, le président est élu pour un mandat de cinq ans, conformément aux engagements internationaux et aux bonnes pratiques⁷. Si aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages valides exprimés au premier tour, un second tour aura lieu dans les deux semaines suivant l'annonce des résultats définitifs du premier tour.

La Constitution garantit le droit de vote à tous les citoyens âgés de 18 ans ou plus, jouissant pleinement de leurs droits civils et politiques et non soumis à des cas de privation de droit de vote

toujours interdit de voter aux élections législatives et présidentielle, une restriction non conforme aux normes internationales⁸. Les citoyens se trouvant dans les établissements de soins et de santé, les pénitenciers et les centres de détention n'ont pu exercer leur droit de vote, compte tenu de l'absence mécanisme légal le permettant, ce qui entre en contradiction avec à la Constitution tunisienne et les engagements internationaux de la Tunisie⁹.

Enregistrement des candidats

Le droit des individus de participer aux affaires publiques est une obligation en droit international¹⁰. Bien que le droit d'être élu soit un principe largement reconnu par les traités régionaux et internationaux, ce n'est pour autant pas un droit absolu et il peut être limité sur la base de critères objectifs et raisonnables établis par la loi¹¹. Le cadre juridique tunisien permet un processus d'enregistrement des candidats inclusif et est généralement conforme aux normes internationales et régionales¹². Les candidats à la présidence doivent être tunisiens de naissance, avoir 35 ans et être musulmans. Les exigences constitutionnelles relatives à la foi du candidat doivent être revues pour se conformer aux normes internationales¹³.

Tous les candidats sont tenus de verser un acompte de 10 000 dinars soit 3 508 USD, remboursable si le candidat obtient au moins 3% des suffrages valides exprimés. En outre, pour figurer sur le bulletin de vote, les candidats à la présidence doivent être parrainés soit par dix députés au Parlement (l'Assemblée des Représentants du Peuple), soit par 40 présidents de conseils municipaux élus, soit par un minimum de 10 000 électeurs inscrits dans au moins dix circonscriptions comptant au moins 500 électeurs par circonscription¹⁴.

Le dépôt des candidatures a eu lieu du 2 au 9 août, sept jours seulement après le décès du président. Malgré un calendrier serré, le personnel de l'ISIE a mis en œuvre les procédures d'enregistrement et a informé les candidats potentiels d'éventuels lacune dans leurs dossiers de candidature, et ce de manière professionnelle et dans le respect des délais. 97 postulants ont candidaté, dont 11 femmes. 26 candidats ont été approuvés et 71 ont été rejetés. Les candidats n'ayant pas initialement présenté la documentation appropriée ont eu l'opportunité de remédier aux irrégularités constatées au cours de la période d'enregistrement. Nombre de candidatures n'étaient pas sérieuses, les candidats n'ayant pas payé la caution financière requise ni soumis les parrainages ou autres documents nécessaires. L'ISIE a publié la liste

⁸ Voir article 25 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques : « Tout citoyen a le droit et la possibilité [...] de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, honnêtes [...] ». Voir également l'Observation Générale 25, paragraphe 14: « Les États parties d (par) 1 (agr) 1 (aphe)] TJET Q q 0.06 0 0 0.06 226.3

La loi autorise l'ISIE à créer des succursales régionales, des Instances Régionales Indépendantes pour les Élections (IRIE), afin d'appuyer l'ISIE dans l'accomplissement de sa mission. Les IRIE coordonnaient

L'inscription des électeurs et l'établissement d'une liste électorale complète, à jour et exacte sont reconnus comme des moyens importants de garantir le droit de vote de chaque citoyen. Selon le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, « quand l'inscription des électeurs est nécessaire, elle devrait être facilitée et il ne devrait pas y avoir d'obstacle déraisonnable à l'inscription »²³. Les procédures d'inscription des électeurs en Tunisie sont largement conformes aux normes internationales et régionales²⁴.

Les articles 34 et 54 de la Constitution de 2014 garantissent le droit de vote à tous les citoyens tunisiens âgés de 18 ans ou plus. L'inscription des électeurs est une bonne pratique établie qui permet de garantir le droit des citoyens de participer aux affaires publiques de leur pays et de

l'emplacement exact de leurs activités, rendant le monitoring particulièrement difficile dans les circonscriptions les plus vastes. Les observateurs de longue durée ont indiqué que les observateurs de la campagne d'ISIE étaient visibles et actifs dans toutes les régions. Plusieurs équipes de campagne se sont plaintes du questionnement actif de ces observateurs, affirmant qu'il était intrusif.

La campagne a démarré lentement dans tout le pays, avec principalement des panneaux d'affichage et des publicités sur les réseaux sociaux le premier jour. Au cours de la deuxième semaine, la campagne s'est intensifiée. La

donateurs étrangers ou inconnus, ainsi que d'entreprises et de personnes morales. De plus, les partis politiques ne sont pas autorisés à financer la campagne de leurs candidats à la présidence³⁶.

Trois débats présidentiels ont été organisés sous le titre « *La route vers Carthage, la Tunisie choisit* ». Les médias sociaux ont été largement utilisés pendant et après les débats. Ces derniers ont été retransmis en direct sur les chaînes de télévision et de radio

Les procédures de recours, et en particulier les pouvoirs et responsabilités des divers organes concernés, devraient être clairement définis par la loi afin d'éviter tout conflit de compétence positif ou négatif. En outre, le droit de former ce type de recours doit être reconnu aussi largement que possible et ouvert à tous les électeurs de la circonscription et à tous les candidats aux élections⁴⁴.

La garantie d'un recours rapide fait partie intégrante du droit à un recours effectif. Malgré des délais abrégés prévus à l'article 49 de la loi électorale, le tribunal administratif a pu traiter toutes les plaintes et tous les recours dans les meilleurs délais. Cependant, tant le juge que les requérants ont estimé que les contraintes de temps menaçaient le droit de demander réparation et le contrôle juridictionnel⁴⁵.

Le tribunal a fait preuve d'impartialité et a respecté la procédure établie dans ses décisions.

La loi électorale n'autorise pas les électeurs à déposer plainte à l'encontre d'éventuelles malversations ou irrégularités au bureau de vote ; ceci les prive de leur droit à un recours effectif⁴⁶.

organisée dans le respect des normes démocratiques. Selon le droit international, les élections se tiennent à bulletin secret ; il s'agit d'un moyen reconnu pour garantir la libre expression de la volonté du peuple⁴⁸.

Trois jours avant les élections, cinq IRIE situées dans l'ouest et le centre-ouest du pays (Kef, Kasserine, Jendouba, Gafsa et Sidi Bouzid) ont annoncé sur Facebook que certains centres de vote auraient des horaires réduits le jour du scrutin. Sur recommandation du ministère de l'Intérieur, l'ISIE a réduit la durée d'ouverture des bureaux de vote de quatre heures : ouverture à 10 heures et fermeture à 16 heures pour des raisons de sécurité. L'ISIE a publié les heures révisées à la veille des élections sur son site Web. Après de nouvelles consultations, l'ISIE a par la suite annulé sa décision, réduisant ainsi le nombre de bureaux de vote et d'électeurs touchés. Les centres de vote ayant rebasculé sur les heures normales de vote étaient principalement situés dans des zones urbaines. Cependant, seule l'IRIE du Kef a publié les informations révisées. La décision de raccourcir les heures de vote a concerné environ 112 795 électeurs, soit 1,59% des inscrits⁴⁹. Les horaires réduits sont insuffisants pour assurer une pleine participation des électeurs.

L'ISIE a également annoncé le 11 septembre un changement de locaux de 28 centres de vote répartis dans neuf IRIE. Quelque 31 379 électeurs ont été affectés par ce changement⁵⁰. L'ISIE a imputé le changement de lieu à la faiblesse de l'infrastructure, des constructions inachevées et

317 bureaux de vote ont été visités par les observateurs du Centre Carter le jour du scrutin. Dans la très grande majorité des cas, le climat général des élections et la mise en œuvre des procédures ont été jugés positifs. Dans toutes les observations, sauf neuf, la compréhension des procédures par les électeurs a été jugée adéquate. L'ISIE a annoncé un taux de participation de 45,02% en Tunisie.

Quelques irrégularités mineures ont été observées, notamment l'absence d'information venant du personnel électoral pour renseigner les électeurs sur les procédures de vote, l'impossibilité de contrôler les mains des électeurs pour vérifier la présence d'encre avant de les autoriser à se rendre au bureau de vote, comme l'exige la réglementation. L'instruction a été jugée déficiente ou absente dans 24 observations (7,4%). Dans 94,8% des bureaux de vote visités, les électeurs ont pu voter dans le respect du secret.

Les représentants des candidats étaient présents dans 309 des 317 bureaux de vote observés. Un représentant des candidats Mourou, Chahed et Karoui était présent dans la majorité des centres de vote observés. Les observateurs de la société civile étaient présents dans seulement 60 des 317 bureaux observés. 53 d'entre eux appartenaient à l'ONG Mourakiboun.

Fermeture et dépouillement

L'application des procédures et l'environnement électoral dans son ensemble ont été évalué

